

LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Aisne. — Les trois sénateurs sortants : MM. Sibline, Macherez et Walézieux, adressent une dernière circulaire aux électeurs.

Cette circulaire est signée d'un quatrième candidat, M. Gentilizet.

Nous sommes, disent-ils, les défenseurs des libertés publiques, de la liberté de conscience, la plus précieuse de toutes, en particulier.

Nous voulons, disent-ils, assurer l'unité nationale des collectivités, au sein du gouvernement. Nous demandons l'instauration d'une taxe qui partage nos idées de l'unité pour opposer au bloc de la fédération radicale socialiste le bloc des républicains libéraux.

Nous croyons que la France et la République sont mises en péril par la politique des socialistes et des violents.

M. Hanotaux se sépare de la Fédération radicale socialiste de l'Aisne.

Cette Fédération avait élaboré un programme minimum qu'elle proposait à tous ses candidats. M. Hanotaux refuse de le signer.

La Fédération cherche un autre candidat. Son encore candidat : MM. Garnier et Verneau, deux radicaux socialistes.

Basses-Alpes. — M. Joseph Riesch décline toute candidature. Les résultats étaient trop vifs, dit-il, le baron La Fontaine.

Bouches-du-Rhône. — Il y a beaucoup de candidats. Et tous sont ministériels. Quelques-uns ne sont pas très sérieux.

Voici les noms des candidats : MM. Granet, ancien ministre; Lagnel, Chevillon et Baval, anciens députés, tous radicaux socialistes; Flainières, Blachy, socialistes; Fontenille, Piolle, Auroeguy, radicaux.

Charente-Inférieure. — La corruption officielle s'exerce avec plus de cynisme encore qu'aux élections législatives. M. Combès donne 10 000 francs pour la construction d'un temple protestant à Saintes ; il promet que la porte de La Pallice sera déclaré port

Sous la Terreur

L'anju d'une partie d'échos

Roberespierre, un soir, se morfondait au céf de la Régence, lorsqu'un joli petit jeune homme vint s'asseoir devant son échiquier et silencieusement posa une première pièce. Roberespierre fut étonné, mais l'amitié fut au contraire engagée. Le petit jeune homme regagna la partie, mais Roberespierre, la partie gagnée. Puis la balle, la chance revint au premier vainqueur.

C'est bien, dit Roberespierre versé, mais quel était l'enjeu ? La tête d'un homme, répondit l'adolescent. Je l'ai gagnée, donc je m'en vais tout de suite pour la donner au destin. Et dirant de se poser un ordre d'engagement en faveur du comte de R., il le tendit au terrible juge d'échos. Roberespierre signa. — Mais tel demande-t-il, qui donc est ce vétérinaire ?

Dites-moi tout ce que vous avez appris du docteur R., et nous nous gagnérons à 10.

M. Jules Kieffer, imprimeur, 117, rue du Président, à Troyes (Aube), est unjoueur de première force.

Il a engagé, lui aussi, une partie très serrée avec un adversaire bien redoutable, mais on va à la partie de la loterie suivante, où il va réussir à battre l'adversaire, ayant mis le doigt dans son jeu.

Dès l'année 1822, il souffrit énormément d'une maladie de la moelle épinière qui me mortifia de marcher constamment courbée. Mes jambes étaient m'empêtraient plus ou moins de bouger. Et

Le blocus est strictement maintenu. Tous les navires qui tentent d'aborder sur différents ports vénézuéliens sont arrêtés sur les côtes. Les vivres commencent à manquer. Les ouvriers des ports sont sans travail et des émeutes sont à craindre.

Les révolutionnaires

Le général Vidal et cinq autres partisans du général Matos sont de nouveau en campagne et marchent vers Caracas avec l'intention évidente de reprendre la lutte contre les troupes régulières du président Castro. — Il y a eu même un combat le 27 décembre entre 1 300 insurgés et les troupes du gouvernement. On manque de détails ; mais on sait que les insurgés ont de l'artillerie. Toutefois il paraît que les soldats du général Riera, Adèle à Castro, ont gardé leurs positions.

L'INSURRECTION DE MARGUERITE

TRINZIÈME JOURNÉE

Montpellier, 20 décembre. — L'audience est ouverte à 8 h. 1/4.

On continue les interrogatoires.

Le 62, ben Saïda, le tueur de pantomères, belle figure d'Arabe, a été encore un prisonnier des révoltes.

De même, le 63, Yacoub, frère du principal accusé, a été arrêté sur l'ordre et les menaces du Sultan.

Le 66 à 6 le don de l'évêque parmi les inculpés une exécution énorme. Vingt partent ensemble avec la plus expressive mimique.

Les gendarmes sont fort occupés à faire assouvir tous ces exaspérés.

Le 67 au 75 inclus, les inculpés, avec une parfaite unanimité, se défendent de toute participation, malgré tous les témoignages contraires.

L'audience est levée à 11 h. 30.

TRIBUNAUX

LE MONS CONTRE LE « NOUVELLETTISTE » DE BORDEAUX

Dans une audience d'hier, le tribunal de Bordeaux a rendu son jugement sur le procès intenté par M. Monis, ancien ministre de la Justice, au journal « Notre Nouvellettiste », pour injures et diffamation et réclamant 200 000 francs de dommages-intérêts.

M. Chenni, avocat de l'accusation, avait demandé la relaxe de ses déclarants incapables de répondre à ce qu'ils avaient dit.

Le tribunal se déclare compétent. Appel de ce jugement a été interjeté par le « Nouvellettiste ».

LES HURTS DES TRAVAIL DANS LES USINES

Le tribunal correctionnel de Rouen vient de trancher une question d'ordre pratique, de nature à intéresser tous les commerçants.

Par jugement du tribunal de simple police de Rouen, en date du 30 octobre dernier, M. Baillard, manufacturier, avait été condamné à 2 ans de prison pour 10 contraventions à la loi du 30 mars 1900 sur les travois dans les établissements industriels.

La prévention prétendait que M. Baillard faisait travailler un ouvrier dix minutes de plus que dix heures et demi, temps non pouvant être pris en compte.

Le prévenu a intenté une action en justice, avec le règlement de ses stalles, que les ouvriers n'étaient astreints qu'à un travail effectif de dix heures et demi et que les cinq minutes de présence qui procédaient et qui suivaient le travail effectif étaient uniquement consacrées aux changements de dépendances, auxquels les ouvriers jugeaient suivi du précédent en vue de leurs occupations ou de leur sortie, et qu'aucun fait matériel de travail effectif, en dehors des heures réglementaires, n'était constaté.

Le tribunal, sur la demande de M. Malet, a confirmé la décision du premier jugé et renvoie M. Baillard des poursuites.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Le prévenu a été arrêté pour avoir été gardé à l'heure de la fermeture de l'établissement